

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 71-2019**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 18

votants : 22

L'an deux mille dix-neuf, le 19 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019

**Présents** : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mmes GENDRIN. MOREAU. ALVES-CASSAGNE. BOURNAY. MM. BRICOUT. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. LOUVIER. NOWAK. M. MACAIRE. Mme MARTIN. Mme VARAY.

### **Absents ou excusés :**

**Avec procuration** : M. CINQUE à Mme ALVES-CASSAGNE. Mme GRUMEAU à M. ROSET. Mme MATTERA à Mme CHASTAGNARET. M. THOMA à Mme GENDRIN

**Sans procuration** : Mme PIERRE-LIEBAR. MM. CANUTI. DIETRICH. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- nomme Mme Martine CHASTAGNARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 21 novembre 2019

Le Maire,



Daniel ANGONIN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 72-2019**

**Nombre des conseillers :**

**en exercice : 27**

**présents : 18**

**votants : 22**

L'an deux mille dix-neuf, le 19 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

**Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019**

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mmes GENDRIN. MOREAU. ALVES-CASSAGNE. BOURNAY. MM. BRICOUT. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. LOUVIER. NOWAK. M. MACAIRE. Mme MARTIN. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. CINQUE à Mme ALVES-CASSAGNE. Mme GRUMEAU à M. ROSET. Mme MATTERA à Mme CHASTAGNARET. M. THOMA à Mme GENDRIN

**Sans procuration :** Mme PIERRE-LIEBAR. MM. CANUTI. DIETRICH. PIOLAT. VARGAS.  
Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Adoption du compte rendu de la séance du 15 octobre 2019**

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 octobre 2019, ne donnant lieu à aucune observation, est adopté à l'unanimité.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 21 novembre 2019  
Le Maire,

  
Daniel ANGONIN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 73-2019**

**Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 18

votants : 22

L'an deux mille dix-neuf, le 19 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019

**Présents :** MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mmes GENDRIN. MOREAU. ALVES-CASSAGNE. BOURNAY. MM. BRICOUT. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. LOUVIER. NOWAK. M. MACAIRE. Mme MARTIN. Mme VARAY.

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration :** M. CINQUE à Mme ALVES-CASSAGNE. Mme GRUMEAU à M. ROSET. Mme MATTERA à Mme CHASTAGNARET. M. THOMA à Mme GENDRIN

**Sans procuration :** Mme PIERRE-LIEBAR. MM. CANUTI. DIETRICH. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

**Objet : Nomination des délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon(SMAAVO), collège Assainissement**

Vu la délibération 2019-034 du SMAAVO en date du 17/10/2019,

Conformément aux statuts du SMAAVO spécifiant que le collège assainissement du comité syndical est administré par un comité de délégués élus par les collectivités adhérentes dans les conditions prévues par le CGCT et que chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

M. le Maire propose au Conseil Municipal au conseil municipal de bien vouloir désigner, le délégué titulaire et le délégué suppléant au SMAAVO, soit au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L.2121-21 du CGCT) ; dans ce cadre, la liste suivante a été déposée :

| DELEGUE TITULAIRE | DELEGUE SUPPLEANT |
|-------------------|-------------------|
| Frédéric DIETRICH | Franck DUSSORT    |

Après délibération, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret ;
- désigne les membres du Conseil Municipal au SMAAVO conformément à la liste présentée par 22 voix pour et 1 abstention (M. Duchamp) ;
- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 21 novembre 2019  
Le Maire,

Daniel ANGONIN



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 74-2019**

### **Nombre des conseillers :**

en exercice : 27

présents : 18

votants : 22

L'an deux mille dix-neuf, le 19 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019

**Présents** : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mmes GENDRIN. MOREAU. ALVES-CASSAGNE. BOURNAY. MM. BRICOÛT. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. LOUVIER. NOWAK. M. MACAIRE. Mme MARTIN. Mme VARAY.

### **Absents ou excusés :**

**Avec procuration** : M. CINQUE à Mme ALVES-CASSAGNE. Mme GRUMEAU à M. ROSET. Mme MATTERA à Mme CHASTAGNARET. M. THOMA à Mme GENDRIN

**Sans procuration** : Mme PIERRE-LIEBAR. MM. CANUTI. DIETRICH. PIOLAT. VARGAS.

Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.

### **Objet : Signature de la convention avec le Grand Lyon pour le transport et le traitement des eaux usées**

Vu l'article L.3633-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui permet aux communes de déléguer, par convention, la gestion de certains équipements relevant de ses compétences à une collectivité territoriale située en dehors de son territoire,

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2484 autorisant la Métropole de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Fons et à rejeter les effluents correspondant dans le Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-033 relatif à la recherche et réduction de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif,

Vu le règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, approuvé par délibération n°2017-2325 du 6 novembre 2017 et applicable depuis le 1er janvier 2018,

Vu la délibération 2019-3765 du 30 septembre 2019 de la Métropole de Lyon, ayant pour objet le raccordement au système d'assainissement de la Métropole de Lyon des eaux usées en provenance des communes extérieures à son territoire, la fixation des conditions financières et techniques et l'approbation d'un modèle de convention de gestion,

M. le Maire expose :

Suite à la dénonciation par la Métropole de Lyon, avec date d'effet au 31 décembre 2018 de la convention liant la commune d'Heyrieux à la Métropole de Lyon pour le transfert et le traitement de ses eaux usées, la Métropole de Lyon a transmis à la Commune d'Heyrieux une nouvelle convention relative aux conditions techniques et financières pour le transport et le traitement de ses eaux usées.

### **Cette nouvelle convention précise :**

- Les limites de propriété et les compétences
- Les réglementations qui s'appliquent sur le bassin versant
- Les conditions d'acceptation des eaux usées autre que domestiques
- Les conditions d'acceptation des eaux pluviales et des eaux claires parasites
- Les dispositions de surveillance du fonctionnement du système d'assainissement et, notamment, l'acquisition et la transmission des données d'autosurveillance

- Les informations à transmettre avec la périodicité de transmission.

La participation financière de la commune sera calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujéti par un coefficient calculé selon les modalités suivantes :

- Pour les eaux usées, la part transport et traitement est calculée à 69% du taux de base de la redevance assainissement de la Métropole de Lyon, soit 0.67 €/m3 consommé,
- Pour tenir compte des frais de gestions supplémentaires dus à la présence d'eau pluviales dans les effluents rejetés, le tarif fixé par la Métropole de Lyon est de 0.15 €/m3 consommé,

Soit un tarif global de 0.82 €/m3 consommé, valeur 2016. La Métropole de Lyon propose pour arriver à ce tarif un lissage progressif jusqu'en 2022, soit 0.65 €/m3 consommé en 2020 et 2021 et 0.75 €/m3 consommé en 2022. A partir de 2023, ce dispositif de lissage prendra fin et le tarif sera calculé annuellement selon la formule de révision inscrite dans la convention.

En cas de rejet d'eaux usées autre que domestiques, la participation financière de la commune sera affectée des coefficients prévus par le règlement d'assainissement de la Métropole, à savoir, les coefficients de rejet et de pollution, ainsi que le coefficient de majoration en cas de non-conformité.

La date d'effet de cette convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sa date d'échéance au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelée par tacite reconduction par période de 5 ans.

Dans sa délibération en date du 30 septembre 2019, la Métropole du Grand-Lyon précise en outre qu'en l'absence de signature d'une convention de gestion, la facturation s'effectuera sur la base du nouveau tarif (dispositif de lissage inclus) et des derniers volumes d'eau transmis pour l'année considérée ou les derniers volumes d'eau connus, majorés de 20 %.

Considérant que la Commission Environnement et les délégués du SMAAVO réunis le 6 novembre 2019 ont émis un avis favorable contraint du fait que le Grand-Lyon a prévu de majorer largement sa facturation en cas de non-signature de la convention tripartite,

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- autorise M. le Maire à signer la convention tripartite (jointe à la présente délibération) proposée par la Métropole de Lyon concernant le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la Commune d'Heyrieux via le collecteur du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) dans les installations de la Métropole de Lyon ;

- charge M. le Maire des démarches adéquates.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,  
Pour ampliation,  
A HEYRIEUX, le 21 novembre 2019  
Le Maire,

  
Daniel ANGONIN



# **Convention pour le transport et le traitement des eaux usées en provenance de la commune de Heyrieux via le collecteur du syndicat intercommunal d'assainissement de la vallée de l'Ozon dans les installations de la Métropole de Lyon**

## **ENTRE**

la Métropole de Lyon, représentée par monsieur Jean Paul COLIN, vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 en date du 10 juillet 2017 et de l'arrêté n° 2017-07-20-R-0575 en date du 20 juillet 2017

**ci-après dénommée « la Métropole de Lyon »**

## **ET**

La commune de Heyrieux, représentée par monsieur Daniel ANGONIN, Maire, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°  
du conseil municipal du

**ci-après dénommée « la commune de Heyrieux »**

## **ET**

le Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, représenté par monsieur Raymond DURAND, président, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n°  
du conseil syndical du

**ci-après dénommée « le SMAAVO »**

# 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités techniques de fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Fons ;
- Les conditions d'acceptation des effluents en vue de leur transport et traitement ;
- Les modalités de participation financière de la commune de Heyrieux.

Le cas échéant, la Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'informer leur(s) exploitant(s) des dispositions définies dans la présente convention.

## 2. Dispositions générales

### 2.1. Limites de propriété et de compétences

La commune de Heyrieux est propriétaire de son réseau d'assainissement jusqu'aux points de raccordement sur le collecteur du SMAAVO.

Le SMAAVO est propriétaire de son réseau d'assainissement jusqu'aux points de raccordement sur les collecteurs propriété de la Métropole de Lyon. Ces points sont situés aux débouchés des conduites du SMAAVO dans les collecteurs de la Métropole de Lyon (plan joint à la convention) :

- En limite de la commune de Sérézin-du-Rhône et de la Métropole de Lyon à l'angle de la rue Descrottes et du chemin de sous le bois (commune de Solaize) ;
- Au débouché du collecteur du SMAAVO sur le collecteur de la Métropole de Lyon à l'angle de la rue du Vercors et de la rue Marcel Mérieux (commune de Corbas).

La Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO, chacun en ce qui le concerne, assurent l'exploitation des ouvrages d'assainissement relatifs à leur patrimoine. En cas d'intervention sur le réseau de la Métropole de Lyon qui nécessiterait une modification temporaire des modalités d'exploitation des réseaux de la commune de Heyrieux et/ou du SMAAVO (arrêt de station de relèvement, rejet au milieu naturel...), la commune de Heyrieux et/ou le SMAAVO mettront tout en œuvre pour faciliter l'intervention. En particulier, la commune de Heyrieux et/ou le SMAAVO indiquera à son exploitant les modalités de mise en œuvre des interventions. Le cas échéant, la Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux ou le SMAAVO informeront les services de la police de l'eau des dispositions prises.

La Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à se tenir informés dans les plus brefs délais de tout incident significatif survenu sur leur réseau ou station.

Les dépenses de la Métropole de Lyon relatives au renouvellement de matériel et à l'évolution des infrastructures sont réputées incluses dans la rémunération de la Métropole de Lyon telle qu'elle est définie à l'article 5. Cependant, en cas d'évolution notable des rejets de la commune de Heyrieux, en quantité ou en qualité, la Métropole de Lyon pourra solliciter la commune de Heyrieux pour une participation aux dépenses qui seraient nécessaires à ces évolutions. Un avenant à la présente convention précisera alors les conditions techniques et financières de cette participation.

## **2.2. Respect de la réglementation**

La commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'assainissement et notamment :

- L'arrêté préfectoral n°2006-2484 autorisant la Métropole de Lyon à procéder à la réhabilitation de la station d'épuration de Saint-Fons et à rejeter les effluents correspondants dans le Rhône. (ci-joint en annexe de la présente convention) ;
- L'arrêté préfectoral complémentaire n° 69-2017-07-27-033 relatif à la recherche et réduction de micropolluants dans les eaux brutes et les eaux traitées ;
- L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif.

Toute nouvelle réglementation ou évolution de celle-ci s'applique de fait à la commune de Heyrieux et au SMAAVO

La Métropole de Lyon s'engage à transporter et à traiter les effluents de la commune de Heyrieux conformément à la réglementation en vigueur.

## **3. Conditions de déversement dans le réseau de la Métropole de Lyon**

### **3.1. Dispositions générales**

Les effluents rejetés dans les réseaux de la commune de Heyrieux devront respecter les préconisations du règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon notamment :

- Les articles 4 et 5 relatifs à la qualité des eaux admises dans les réseaux ;
- Le chapitre 4 relatif aux eaux pluviales ;
- La partie 3 relative aux eaux usées assimilées domestiques ;
- La partie 4 relative aux eaux usées autres que domestiques ;

### **3.2. Acceptation des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques**

Les déversements d'eaux usées non domestiques issues d'établissements industriels devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune de Heyrieux après accord préalable de la Métropole de Lyon et du SMAAVO.

Ces établissements devront respecter le règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, partie 3 - rejets non domestiques, notamment sur les points suivants :

- Les normes de rejets ;
- Les rejets interdits ;
- Les dispositifs d'alerte ;
- Les déclarations de pompage.

Le cas échéant, la participation financière de la commune de Heyrieux et de la Métropole de Lyon sera affectée des coefficients prévus par le règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, à savoir, le coefficient de rejet et le coefficient de pollution.

Si nécessaire, ces dispositions seront intégrées dans une convention quadripartite à passer avec chaque industriel, la Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO.

Les établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques devront respecter le règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, partie 3 - rejets assimilés domestiques ainsi que toute réglementation les concernant.

En tout état de cause, la commune de Heyrieux est responsable de la qualité des effluents déversés sur son territoire.

### **3.3. Contrôle des rejets d'eaux usées non domestiques et assimilées domestiques**

Des contrôles du respect des dispositions réglementaires portant notamment sur la qualité des effluents pourront être effectués à tout moment conformément au règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon. La Métropole de Lyon et la commune de Heyrieux définiront les dispositions opérationnelles de ces contrôles.

Les agents de contrôle, outre le respect des règles de sécurité propres aux entreprises, laisseront systématiquement un avis de passage.

En cas de contrôle non-conforme, la commune le signalera à l'industriel par le biais d'un avis de passage, d'un courrier et/ou d'une demande de mise en conformité, sur proposition ou non de la Métropole de Lyon. Dans tous les cas, la commune de Heyrieux en informera la Métropole de Lyon.

### **3.4. Acceptation des eaux pluviales, eaux claires parasites**

Le fonctionnement des réseaux et des stations d'épuration de la Métropole de Lyon peut être particulièrement perturbé par les apports de temps de pluie. La maîtrise des eaux pluviales est un enjeu important de la conformité des systèmes d'assainissement.

La commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à maîtriser l'apport d'eaux pluviales sur les réseaux et la station d'épuration. En particulier toute extension de réseau et tout nouvel aménagement urbain devront faire l'objet d'une étude concernant la gestion des eaux pluviales « à la parcelle » ou avec la mise en place d'un système séparatif et rejet au milieu naturel. Chaque fois qu'elles sont viables, sur le plan technico-économique, ces solutions sont prioritairement retenues.

La commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à maîtriser l'apport d'eaux claires parasites sur leurs réseaux, et le cas échéant à engager toute étude et tous travaux permettant une réduction.

La commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à déclarer à la Métropole de Lyon tout nouveau pompage à la nappe avec rejet au réseau d'assainissement.

En collaboration avec la Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à observer l'impact des eaux pluviales et des eaux claires parasites sur le système d'assainissement et à évaluer l'efficacité de leur politique de gestion et/ou d'évolution des infrastructures. Par période de 4 ans à compter de la signature de la présente convention, la commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à présenter un bilan de sa gestion des eaux pluviales et des eaux claires parasites comprenant notamment l'évolution des infrastructures de gestion des eaux pluviales, les perspectives d'évolutions de l'urbanisation et l'analyse des rejets en s'appuyant sur des données de météorologie.

#### 4. Contrôle du fonctionnement du système d'assainissement

Au titre des objectifs liés à l'autosurveillance, et des objectifs de connaissance des flux entrants, il est convenu des procédures de contrôle par chacune des parties.

##### 4.1. Contrôles par la commune de Heyrieux

Le SMAAVO disposant de station de mesure en continu sur son réseau, les données collectées par ces stations seront transmises à la Métropole de Lyon.

Le SMAAVO complètera son dispositif afin que les points principaux de raccordement aux réseaux de la Métropole de Lyon soient équipés de système de mesure de débit en continu.

Afin de compléter la connaissance de ses effluents, le SMAAVO et le cas échéant la commune de Heyrieux s'engagent à réaliser chaque année, à leurs frais, une campagne de mesure permettant d'évaluer les volumes et les flux polluants rejetés dans le réseau de la Métropole de Lyon. Les parties définiront conjointement en début d'année le programme de mesure et la période la plus propice.

Si un ou plusieurs micropolluants sont détectés de manière significative dans les eaux brutes ou les eaux traitées au niveau de la station de traitement ou lors de la campagne de mesure, la commune de Heyrieux et le SMAAVO réaliseront en coordination avec la Métropole de Lyon des diagnostics vers l'amont et des actions de réduction à la source.

##### 4.2. Contrôles par la Métropole de Lyon

Des prélèvements et des analyses pourront être effectués par un prestataire à la demande de la Métropole de Lyon ou par elle-même, à ses frais, afin de vérifier la conformité du rejet.

Si l'un des éléments contrôlés n'est pas conforme les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de la commune de Heyrieux. Les contrôles se poursuivront jusqu'à un retour aux conditions normales.

La commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à rechercher, en collaboration avec la Métropole de Lyon, l'origine des rejets non-conformes ou des pollutions accidentelles.

##### 4.3. Autosurveillance réglementaire

La commune de Heyrieux et le SMAAVO font partie intégrante du système d'assainissement de Saint-Fons et de ce fait des dispositions réglementaires s'appliquent de manière identique à la commune de Heyrieux, au SMAAVO et à la Métropole de Lyon qui s'engagent à travailler en concertation afin de respecter ces obligations. Ces dispositions concernent en particulier la mise à jour du manuel d'autosurveillance, le compte rendu annuel et les critères de conformité qui s'appliquent au système d'assainissement.

En vue de la transmission aux organismes de contrôle des informations relatives à l'autosurveillance, il appartient au SMAAVO de fournir à la Métropole de Lyon les éléments relatifs à son réseau. La Métropole de Lyon les regroupera avec les éléments relatifs à la station d'épuration pour une transmission d'ensemble aux dits organismes de contrôle.

Ces éléments réglementaires concernent notamment les volumes rejetés par les déversoirs d'orage dans le milieu naturel. Ces données devront être transmises au pas

de temps journalier et horaire sur une plateforme de téléchargement en ligne de la Métropole de Lyon selon le calendrier défini à l'article 4.4.

Les données manquantes, les dysfonctionnements, les événements majeurs relatifs à son système de collecte sont expliqués de manière à être transmis aux services de Police de l'Eau par la Métropole de Lyon.

#### **4.4. Informations et réunion de suivi annuels**

La commune de Heyrieux et/ou le SMAAVO s'engagent à transmettre à la Métropole de Lyon toutes les informations nécessaires à l'analyse du fonctionnement du système d'assainissement et notamment :

##### **Informations en continu**

- Incident significatif sur le réseau ou le système d'autosurveillance.

##### **Informations du mois M à transmettre avant la fin du mois M+1**

- Les résultats de mesures sur les déversoirs d'orage au regard de l'autosurveillance (volumes horaires et journaliers déversés, pluviométrie, déversements de temps sec, temps de déversement...);
- Les données collectées par les stations de mesure en continu (données horaires et journalières);
- Evénements, commentaires, situations inhabituelles permettant l'interprétation du fonctionnement ou des évolutions du système de collecte.

##### **Informations de l'année N à transmettre avant fin janvier de l'année N+1**

- Une synthèse des événements, commentaires, situations inhabituelles permettant l'interprétation du fonctionnement ou des évolutions du système de collecte;
- La liste des établissements industriels rejetant des effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement;
- Les flux polluants apportés au réseau de la Métropole de Lyon mesurés en sortie du collecteur du SMAAVO, conformément à l'article 4.1;
- Une copie du compte rendu annuel de contrôle du dispositif d'autosurveillance intégrant la vérification de la mesure de débit entrant sur le système de collecte de la Métropole de Lyon;
- Le nombre d'installation d'assainissement non collectif;
- La population raccordée au réseau d'assainissement;
- Le taux de raccordement;
- Les travaux réalisés sur le réseau, notamment travaux d'extension, de renforcement de mise en réseau séparatif;
- Le programme de travaux de l'année à venir;
- Le cas échéant, la mise à jour des documents prévue à l'article 6.

##### **Informations de l'année N à transmettre avant fin mai de l'année N+1**

- La liste des usagers raccordés et les volumes assujettis, conformément à l'article 5.4.

##### **Informations quadriennales**

- Bilan de la gestion des eaux pluviales et des eaux claires parasites conformément à l'article 3.4.

La Métropole de Lyon organisera chaque année une réunion Heyrieux et le SMAAVO afin de faire état du respect des termes de la convention.

La Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux et le SMAAVO s'engagent à mettre tout en œuvre pour faciliter les échanges d'information et participer de façon constructive au bon fonctionnement du système d'assainissement.

## 5. Modalités de participation financière

### 5.1. Dispositions générales

La commune de Heyrieux rémunère la Métropole de Lyon pour l'ensemble des prestations objet de la présente convention.

La Métropole de Lyon encaissera la totalité des primes et aides versées par l'agence de l'eau au titre du fonctionnement du système d'assainissement.

### 5.2. Modalités de rémunération de la Métropole de Lyon

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le taux de base de la rémunération de la Métropole de Lyon (Rc) comprendra une partie relative à la gestion des eaux usées et une partie relative à la prise en charge des eaux pluviales.

- Taux de base de la redevance eaux usées (Reu) :

$$\text{Reu (année } n) = 0,69 \times \text{taux de base de la redevance de la Métropole de Lyon (année } n)$$

- Taux de base de la redevance eaux pluviales (Rep) :

$$\text{Rep (année } n) = 0,5 \times [\text{dépenses de la Métropole de Lyon au titre des eaux pluviales (moyenne } n-6 \text{ à } n-2) / \text{volume facturé aux habitants de la Métropole de Lyon (moyenne } n-6 \text{ à } n-2)]$$

Le taux de base de la rémunération de la Métropole de Lyon (Rc) est la somme de Reu et Rep. Cette rémunération est calculée en multipliant le volume annuel consommé et assujéti (V), tel qu'il est défini au paragraphe 5.4, par Rc.

Le résultat final du calcul de Rc sera arrondi au millième. À compter de 2024, à l'issue de la période de lissage (paragraphe 5.3), un dispositif de plafonnement se mettra en place. L'augmentation de la redevance Rc ne pourra pas être supérieure à 4 % d'une année sur l'autre.

Cette rémunération est passible de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. (10 % à la date de signature de la convention).

La rémunération de la Métropole de Lyon sera recalculée chaque année selon les modalités fixées au présent article. La Métropole de Lyon transmettra avant le 15 janvier de l'année n les éléments de facturation de l'année n.

### 5.3. Dispositif de lissage

Compte tenu de l'évolution du tarif appliqué par la Métropole de Lyon, il a été décidé de mettre en place un dispositif de lissage de l'augmentation de Rc.

Pour information, et compte tenu des données disponibles lors de la présente convention, les valeurs 2016 des taux de base des redevances s'établiraient ainsi :

$$\text{Reu} = 0,69 \times 0,9790 = 0,67 \text{ €/m}^3$$

$$\text{Rep} = 0,15 \text{ € / m}^3$$

$$\text{Soit Rc} = 0,82 \text{ € / m}^3$$

Le dispositif de lissage se mettra en place conformément au tableau ci-dessous (montant en € HT) :

| Tarifs (€HT/m3) appliqués sur les volumes de l'année n, factures éditées l'année n+1 |      |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------|------|------|
| 2020                                                                                 | 2021 | 2022 |
| 0,65                                                                                 | 0,65 | 0,75 |

Dès 2023, le taux de base Rc sera calculé conformément au paragraphe 5.2.

#### 5.4. Volumes pris en compte

Les volumes pris en compte pour la rémunération seront les mètres cubes consommés et les mètres cubes pompés à la nappe ou à toutes autres sources et rejetés au réseau, qui auront été soumis au paiement de la redevance assainissement.

Chaque année avant le 31 mai, la commune de Heyrieux communiquera à la Métropole de Lyon, les volumes correspondants aux facturations de l'année précédente, ainsi que les listings justificatifs. La rémunération fera l'objet d'un seul versement, la présente convention ne prévoit pas la possibilité de versement d'acompte. Dans le cas où la commune de Heyrieux déléguerait son service à un prestataire, ces informations pourront être transmises par celui-ci après validation par la commune. Il reste de la responsabilité de la commune de s'assurer que les volumes seront transmis par le délégataire dans les délais fixés par la présente convention.

En l'absence de communication des volumes dans le délai imparti, la Métropole émettra un titre de recette correspondant au montant de l'année précédente majoré de 20%.

Les informations concernant les établissements industriels générant des effluents non domestiques devront être spécifiquement identifiées. Conformément au règlement d'assainissement de la Métropole de Lyon, les volumes rejetés par ces établissements pourront être affectés d'un coefficient de rejet et/ou d'un coefficient de pollution, ainsi que d'un coefficient de majoration en cas de non-conformité.

Les parties étudieront toute disposition pouvant faciliter l'établissement des données de facturation. La facturation sera établie par la Métropole de Lyon au mois de mai de chaque année pour l'année précédente. Le paiement de la rémunération due par la commune de Heyrieux devra intervenir avant le 1er juillet de l'année de facturation. Dans le cas où la commune de Heyrieux déléguerait son service à un prestataire et que le contrat de délégation stipule que le délégataire est redevable des sommes dues à la Métropole de Lyon, la commune de Heyrieux en informera la Métropole de Lyon qui émettra la facturation au nom du délégataire. Faute de quoi, la commune de Heyrieux restera redevable des sommes dues. Cependant, en aucun cas on ne peut considérer

que le délégataire de la commune assure la facturation directement à la Métropole de Lyon.

## **6. Documents à fournir à la signature de la présente convention**

La commune de Heyrieux et le SMAAVO fourniront, pour ce qui les concerne, à la Métropole de Lyon, à la signature de la convention :

- Le plan du réseau d'assainissement avec ses caractéristiques techniques et dimensionnelles, ainsi que la localisation des déversoirs d'orage et des différents ouvrages. (format informatique pour intégration dans un système d'information géographique) ;
- Le document de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du réseau d'assainissement et des déversoirs d'orage ;
- Le schéma directeur d'assainissement et le zonage assainissement collectif – non collectif ;
- La liste et les caractéristiques des rejets industriels ;
- Le plan local d'urbanisme ;
- Le manuel d'autosurveillance.

## **7. Durée de la convention et conditions de résiliation ou de renégociation**

La présente convention prendra effet au premier janvier de l'année 2020 après signature par l'ensemble des parties. La rémunération concernera les volumes consommés l'année n à compter de cette date et feront l'objet de la rémunération de la Métropole de Lyon facturée l'année n + 1 selon le calendrier défini à l'article 5.4.

À tout moment, et pour tout motif, à la demande de l'une des parties, les termes de la convention peuvent être renégociés dans le cadre d'un avenant ou d'une nouvelle convention selon l'ampleur des modifications.

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

En cas de non-respect des termes de la convention par l'une ou l'autre des parties, elle pourra être dénoncée à tout moment, par une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis de 6 mois.

En cas de dénonciation pour tout autre motif, celle-ci ne pourra se faire qu'à échéance de renouvellement avec un préavis de 2 ans.

## **8. Règlement des litiges**

A défaut d'accord amiable en cas de litige, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du ressort du tribunal administratif de Lyon

Pour la commune de Heyrieux

Le Maire

Monsieur Daniel ANGONIN

Pour la Métropole de Lyon

Le Vice-président

Monsieur Jean Paul COLIN

Pour le SMAAVO

Le Président

Monsieur Raymond DURAND

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS** **DU CONSEIL MUNICIPAL N° 75-2019**

**Nombre des conseillers :**

**en exercice : 27**

**présents : 18**

**votants : 22**

**L'an deux mille dix-neuf, le 19 novembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Heyrieux – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Daniel ANGONIN Maire.**

**Date de convocation du Conseil Municipal : 13 novembre 2019**

**Présents : MM. ANGONIN. ROSET. Mme CHASTAGNARET. M. REVEYRAND. Mmes GENDRIN. MOREAU. ALVES-CASSAGNE. BOURNAY. MM. BRICOUT. DUCHAMP. DUSSORT. GALLON. Mmes GROS. LOUVIER. NOWAK. M. MACAIRE. Mme MARTIN. Mme VARAY.**

**Absents ou excusés :**

**Avec procuration : M. CINQUE à Mme ALVES-CASSAGNE. Mme GRUMEAU à M. ROSET. Mme MATTERA à Mme CHASTAGNARET. M. THOMA à Mme GENDRIN**

**Sans procuration : Mme PIERRE-LIEBAR. MM. CANUTI. DIETRICH. PIOLAT. VARGAS.**

**Mme Martine CHASTAGNARET a été élue secrétaire.**

**Objet : Modification du règlement « Marché hebdomadaire » de la Commune d'Heyrieux**

Par délibération n° 58-2017 en date du 29 juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé les règlements du marché hebdomadaire, de la foire, de la fête foraine, du marché de Noël, de l'exposition de peinture et de sculpture et du salon du livre.

Or, la Commission « Marché hebdomadaire » réunie le 18 octobre dernier demande la rectification de l'article 3 du règlement : « ... L'installation des stands abonnés a lieu de 5h00 (au lieu de 4h00) à 7h30.... ».

Sur proposition de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le règlement concernant le marché hebdomadaire joint à la présente délibération.

Ainsi délibéré et ont signé les membres présents du Conseil Municipal.

Suivent les signatures,

Pour ampliation,

A HEYRIEUX, le 21 novembre 2019

Le Maire,

Daniel ANGONIN



